

Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen — afdeling Brugge (Belgique) le 9 novembre 2015 — M. Johannes Van der Weegen et M^{me} Anna Pot/État belge

(Affaire C-580/15)

(2016/C 038/41)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen — afdeling Brugge (Belgique)

Parties dans la procédure au principal

Demandeurs: M. Johannes Van der Weegen et M^{me} Anna Pot

Défendeur: État belge

Question préjudicielle

L'article 21, point 5, du Code des impôts sur les revenus de 1992, tel que modifié par l'article 170 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses, enfreint-il les dispositions des articles 56 et 63 TFUE ainsi que les articles 36 et 40 de l'accord EEE en ce que cette disposition critiquée, bien qu'applicable indistinctement aux fournisseurs de services du pays ou de l'étranger, requiert de remplir des conditions analogues à celles figurant à l'article [2] de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus de 1992 qui sont de facto propres au marché belge en sorte que les fournisseurs de services de l'étranger sont sérieusement entravés dans l'offre de leurs services en Belgique?

Recours introduit le 12 novembre 2015 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire: C-583/15)

(2016/C 038/42)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade et J. Hottiaux, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

La Commission européenne conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'ayant pas créé son registre électronique national des entreprises de transport par route, et n'ayant donc pas établi d'interconnexion avec les registres électroniques nationaux des autres États membres, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 5, du règlement (CE) n° 1071/2009 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1071/2009, chaque État membre tient un registre électronique national des entreprises de transport par route qui ont été autorisées par l'autorité compétente nationale à exercer la profession de transporteur par route.

Ce paragraphe 1 dispose également que le traitement des données contenues dans le registre et, notamment, des informations fondamentales indiquées à l'article 16, paragraphe 2, est effectué sous le contrôle de l'autorité publique qui a été désignée à cet effet. Ces données doivent être accessibles à toutes les autorités compétentes de l'État membre concerné.

Or, il ressort de la réponse de l'État portugais à la lettre de mise en demeure complémentaire que l'administration portugaise n'est pas encore parvenue à un accord entre les trois autorités nationales intervenant dans le système, à savoir l'autorité nationale de sécurité routière, l'autorité pour les conditions de travail et la direction générale de l'administration de la justice.

Dans de telles circonstances, non seulement il n'existe pas de registre national, et les registres particuliers des trois autorités nationales continuent d'exister, mais les données en question ne sont pas non plus accessibles aux autorités compétentes de l'État portugais.

En conséquence, l'État portugais ne se conforme pas à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1071/2009.

Conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement n° 1071/2009, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les registres électroniques nationaux soient interconnectés et accessibles dans toute l'Union.

En l'absence de registre national, il ne fait aucun doute que l'administration portugaise n'a pas pris les mesures nécessaires pour interconnecter son registre national, qui n'existe pas, avec les autres registres nationaux.

En conséquence, l'État portugais ne se conforme pas à l'article 16, paragraphe 5, du règlement n° 1071/2009.

(¹) JO L 300, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif de Melun (France) le 11 novembre 2015 — Glencore Céréales France/Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

(Affaire C-584/15)

(2016/C 038/43)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Melun

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Glencore Céréales France

Partie défenderesse: Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on déduire des termes de la décision du 9 mars 2012, portant sur l'affaire C-564/10 Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung contre Pfeifer & Langen KG, que l'article 3 du règlement n° 2988/95 (¹) fixant le régime de la prescription en droit communautaire est applicable à des mesures tendant au paiement des intérêts dus en application de l'article 52 du règlement CE n° 800/1999 (²) et de l'article 5 bis du règlement CE n° 770/96 (³)?
- 2) La créance portant sur les intérêts doit-elle être regardée comme résultant par nature d'une irrégularité «continue ou répétée», prenant fin au jour du paiement du principal, et repoussant ainsi jusqu'à cette date le point de départ de la prescription en ce qui la concerne?
- 3) En cas de réponse négative à la question 2), le point de départ de la prescription doit-il être fixé au jour de la réalisation de l'irrégularité ayant fait naître la créance au principal, ou ne peut-il être fixé qu'au jour du paiement de l'aide ou de la libération de la garantie correspondant au point de départ du calcul desdits intérêts?